



# Assemblée générale

Distr. générale  
6 novembre 2008

Original : français

---

## Soixante-troisième session

Point 93 de l'ordre du jour

### **Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination**

#### **Rapport de la Première Commission**

*Rapporteur* : M. Coly Seck (Sénégal)

## **I. Introduction**

1. La question intitulée « Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante-troisième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution 62/57 du 5 décembre 2007.

2. À sa 2<sup>e</sup> séance plénière, le 19 septembre 2008, sur la recommandation du Bureau, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.

3. À sa 2<sup>e</sup> séance, le 6 octobre 2008, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur toutes les questions touchant le désarmement et la sécurité internationale qui lui avaient été renvoyées, à savoir les points 81 à 96; ce débat a eu lieu de la 2<sup>e</sup> à la 8<sup>e</sup> séance, du 6 au 10 et les 13 et 14 octobre (voir A/C.1/63/PV.2 à 8). La Commission a également consacré 11 séances du 14 au 17, du 20 au 24 et le 27 octobre, à un échange de vues avec le Haut-Représentant pour les affaires de désarmement et d'autres hauts responsables, à des débats avec des experts indépendants et à l'examen de la suite donnée aux résolutions et décisions adoptées lors de précédentes sessions (voir A/C.1/63/PV.8 à 18). Les différentes questions ont fait l'objet de discussions thématiques et des projets de résolution ont été présentés et examinés de la 8<sup>e</sup> à la 18<sup>e</sup> séance, du 14 au 17, du 20 au 24 et le 27 octobre (voir



A/C.1/63/PV.8 à 18). Les décisions concernant l'ensemble des projets de résolution ont été prises de la 19<sup>e</sup> à la 22<sup>e</sup> séance, du 28 au 31 octobre (voir A/C.1/63/PV.19 à 22).

4. Pour l'examen de ce point, la Commission n'était saisie d'aucun document.

## **II. Examen du projet de résolution A/C.1/63/L.31**

5. À la 14<sup>e</sup> séance, le 21 octobre, le représentant de la Suède a présenté, au nom de la Grèce, de la Jordanie, des Pays-Bas et de la Suède, un projet de résolution intitulé « Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination » (A/C.1/63/L.31).

6. À la 20<sup>e</sup> séance, le 29 octobre, le Secrétaire de la Commission a présenté, au nom du Secrétaire général, un état des incidences financières du projet de résolution A/C.1/63/L.31.

7. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/63/L.31 sans le mettre aux voix (voir par. 8).

### III. Recommandation de la Première Commission

8. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

**Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 62/57 du 5 décembre 2007,

*Rappelant avec satisfaction* l'adoption et l'entrée en vigueur de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination<sup>1</sup> et son article 1 amendé<sup>2</sup> ainsi que du Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I)<sup>1</sup>, du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)<sup>1</sup> et de sa version modifiée<sup>3</sup>, du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III)<sup>1</sup>, du Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV)<sup>4</sup> et du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V)<sup>5</sup>,

*Se félicitant* des résultats de la troisième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination,

*Se félicitant également* des résultats de la Réunion de 2007 des Hautes Parties contractantes à la Convention, qui s'est tenue à Genève du 7 au 13 novembre 2007,

*Se félicitant en outre* des résultats de la neuvième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes à la version modifiée du Protocole II, qui s'est tenue à Genève le 6 novembre 2007,

*Saluant* les résultats de la première Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V, qui s'est tenue à Genève le 5 novembre 2007,

*Rappelant* le rôle du Comité international de la Croix-Rouge dans l'élaboration de la Convention et de ses protocoles, et se félicitant des efforts particuliers de diverses organisations internationales, non gouvernementales et autres pour sensibiliser le public aux conséquences humanitaires des restes explosifs de guerre,

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1342, n° 22495.

<sup>2</sup> Voir CCW/CONF.II/2 (Part II).

<sup>3</sup> CCW/CONF.I/16 (Part I), annexe B.

<sup>4</sup> Ibid., annexe A.

<sup>5</sup> Voir CCW/MSP/2003/3, annexe V, appendice II.

1. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes les mesures voulues pour devenir parties le plus tôt possible à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination<sup>1</sup> et aux Protocoles y annexés, tels qu'ils ont été modifiés, afin que le plus grand nombre possible d'États y adhèrent sans tarder de manière que l'adhésion à ces instruments devienne universelle;

2. *Demande* à tous les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait de déclarer qu'ils consentent à être liés par les Protocoles annexés à la Convention et par l'amendement élargissant le champ d'application de la Convention et des Protocoles y annexés aux conflits armés n'ayant pas un caractère international;

3. *Souligne* l'importance de l'universalisation du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V)<sup>5</sup>;

4. *Se félicite* des nouvelles ratifications, acceptations et adhésions concernant la Convention et des consentements à être liés par les Protocoles y annexés;

5. *Se félicite également* de l'adoption par la troisième Conférence d'examen d'un plan d'action visant à promouvoir l'universalité de la Convention et des Protocoles y annexés<sup>6</sup>, et exprime ses remerciements au Secrétaire général en sa qualité de dépositaire de la Convention et des Protocoles y annexés, au Président de la Réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention, au Président de la première Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V et au Président de la neuvième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II dans sa version modifiée, pour les efforts qu'ils n'ont cessé de déployer, au nom des Hautes Parties contractantes, pour parvenir à l'objectif de l'universalité;

6. *Se félicite en outre* de l'engagement pris par les États parties de continuer à faire face aux problèmes humanitaires causés par certains types de munitions sous tous leurs aspects, notamment les armes à sous-munitions, afin de réduire au minimum les conséquences humanitaires de leur utilisation;

7. *Exprime son appui* aux travaux réalisés par le Groupe d'experts gouvernementaux pour négocier une proposition visant à régler sans tarder le problème des conséquences humanitaires des armes à sous-munitions, tout en maintenant un équilibre entre les considérations militaires et humanitaires, et aux efforts déployés pour négocier cette proposition aussi rapidement que possible et rendre compte des progrès accomplis à la prochaine Réunion des Hautes Parties contractantes, en novembre 2008;

8. *Salue* l'engagement pris par les États parties au Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V) d'appliquer celui-ci efficacement et les décisions prises par la première Conférence des Hautes Parties contractantes en vue de créer un cadre général pour l'échange d'informations et la coopération<sup>7</sup> et salue également la tenue de la première Réunion d'experts en tant que mécanisme de consultation et de coopération entre les États parties;

<sup>6</sup> Voir CCW/CONF.III/11(Part II), annexe III.

<sup>7</sup> Voir CCW/P.V/CONF/2007/1 et Corr. 2.

9. *Note avec satisfaction* que l'année 2008 marque le vingt-cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention ainsi que le dixième anniversaire de l'entrée en vigueur du Protocole II dans sa version modifiée;

10. *Note*, qu'en application de l'article 8 de la Convention, des conférences peuvent être convoquées pour examiner des amendements à la Convention ou à l'un quelconque des Protocoles y annexés, des protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques non couvertes par les Protocoles existants ou la portée et l'application de la Convention et des Protocoles y annexés et étudier toute proposition d'amendement ou de protocoles additionnels;

11. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'assistance et les services éventuellement requis, y compris des comptes rendus analytiques, pour la deuxième Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V, qui aura lieu les 10 et 11 novembre 2008, pour la dixième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II, tel que modifié, qui se tiendra le 12 novembre 2008, et pour la Réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention, qui aura lieu les 13 et 14 novembre 2008, ainsi que pour la poursuite éventuelle des travaux après ces réunions;

12. *Prie également* le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des Protocoles y annexés, de continuer à l'informer périodiquement, par voie électronique, des ratifications, acceptations et adhésions concernant la Convention, son article 1 amendé<sup>2</sup> et les Protocoles y annexés;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session la question intitulée « Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination ».